

GE_GERICHTE JTAPI/507/2024 vom 27. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_507_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/507/2024 du 27 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/507/2024 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le tribunal relève en premier lieu que, compte tenu des pièces produites et des explications communiquées par les deux parties, l'admission de la déduction d'une perte reportée en déduction du revenu imposable de la période 2017 est conforme au droit. Le montant de cette déduction n'est par ailleurs pas contesté.

- 5/8 - A/1633/2023

E. 4

Il en découle dès lors que le recours est devenu sans objet s'agissant de l'impôt fédéral direct, puisque le bordereau émis est ainsi annulé en totalité. Formellement, toutefois, le recours sera admis puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un retrait de la part du recourant.

E. 5

En ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, se pose préalablement la question de savoir si, en retenant désormais une fortune imposable dans son bordereau rectificatif du 12 septembre 2023, l'AFC-GE ne conclut pas à une aggravation de la situation du recourant (reformatio in pejus). Le tribunal estime que tel n'est pas le cas, puisque le montant total d'impôt dû est notablement inférieur à celui qui ressort de la taxation contre laquelle un recours a été déposé. En outre, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer par son écriture du 25 octobre 2023 sur la détermination de la fortune imposable. Enfin, il n'a pas réagi en exerçant son droit à la réplique après qu'il ait reçu la copie des observations de l'AFC-GE du 16 novembre 2023.

E. 6

D'une teneur identique à l'art. 17 LHID, l'art. 64 LIPP prescrit que : "la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Pour les contribuables qui exercent une activité indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après

les fonds propres existants à la fin de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale".

E. 7

En l'espèce, le contribuable a annoncé son départ pour l'étranger le 31 mai 2017. Cette date correspond à celle de la fin de son assujettissement à l'impôt à Genève.

E. 8

Le recourant boucle ses comptes annuels chaque 31 décembre. Dans la mesure où son assujettissement a pris fin le 31 mai 2017, c'est à cette date que sa fortune doit être calculée.

E. 9

Ni les publications des Autorités fiscales (en particulier, l'Information Calcul des impôts dans le temps, éditée par la CSI), ni le Commentaire alémanique de la LHID ne traitent de cette problématique. Celui-ci souligne en premier lieu que le principe de la date déterminante s'applique également à la fortune commerciale des indépendants avec toutefois une règle particulière pour des raisons de praticabilité si les comptes ne sont pas bouclés à la même date. Il évoque par ailleurs l'hypothèse d'une activité indépendante démarrée durant le dernier trimestre d'une année civile et considère que, à défaut de comptes bouclés au 31 décembre, il faut se fonder sur le bilan d'ouverture (Béat. KÖNIG/Christian MADUZ in : Zweifel/Beusch (éd.) art. 17 StHG N 6 et 7).

E. 10

En l'espèce, le tribunal constate sur la base des comptes détaillés de l'exercice 2017 produits par le recourant que l'essentiel de l'augmentation de la valeur de ses actifs au bilan est liée aux coûts de construction des différents chalets qui ont été financés par des apports privés. Il faut par conséquent présumer qu'il s'agit de prélèvements sur ses comptes bancaires. Se baser sur les derniers comptes annuels bouclés avant la fin de l'assujettissement, c'est-à-dire au 31 décembre 2016, impliquerait qu'il faudrait ajouter aux avoirs en compte au 31 mai 2017, le montant des apports à

- 6/8 - A/1633/2023 l'entreprise pour refléter la capacité contributive réelle du recourant. A l'opposé, retenir comme l'a fait l'AFC-GE le total des actifs au 31 décembre 2017 contrevient non seulement au texte de la loi, puisqu'il s'agit d'états financiers clôturés après la fin de l'assujettissement, mais aussi ne reflète pas les prélèvements effectués après son départ sur les comptes bancaires du recourant, dont les relevés au 31 mai 2017 ont été annexés à sa déclaration.

E. 11

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal considère qu'il y a lieu en l'espèce d'évaluer la fortune commerciale du recourant sur la base du bilan intermédiaire au 31 mai 2017 annexé à sa déclaration, soit les actifs bruts de CHF 2'285'852.-. De ce montant devra être déduite la valeur de la fortune immobilière déjà taxée de CHF 250'680.- ainsi que la déduction de dettes s'élevant à CHF 258'021.- ainsi que la déduction sociale sur la fortune commerciale prévue par le droit cantonal.

E. 12

Le recours sera partiellement admis dans cette mesure.

E. 13

L'AFC-GE s'oppose enfin à ce qu'une indemnité soit allouée au recourant au motif qu'il n'avait pas fourni l'intégralité des documents nécessaires à un établissement des faits complets. Le tribunal relève en premier lieu que, dans la procédure de taxation, un défaut de collaboration ne peut pas être reproché au contribuable. Bien au contraire, celui-ci avait notamment tenté vainement d'obtenir la répartition intercantonale du canton du Valais auprès du taxateur et avait transmis sa réponse à l'AFC-GE. En annexe à son recours, il avait déposé de nombreux justificatifs, notamment les comptes de son activité indépendante avec le détail du grand livre.

E. 14

C'est l'AFC-GE qui, malgré l'effet dévolutif du recours et le devoir d'établir d'office les faits par le tribunal (art. 50 al. 2 et 51 LPFisc) a pris l'initiative de demander de nouvelles pièces à ses homologues valaisans, dont la pertinence peut rester incertaine puisque le recours a été admis sur son objet principal. Il n'y a dès lors pas de raison de ne pas allouer une indemnité au recourant.

E. 15

Tenant toutefois compte du fait que, sur la question nouvelle de la détermination de la fortune imposable soulevée en cours de procédure, le recours est admis pour des motifs qui n'ont pas été développés par le recourant, celui-ci se verra allouer une indemnité légèrement réduite. L'émolument de jugement sera également fixé en conséquence.

E. 16

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, pris conjointement et solidairement, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 300.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 17

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 7/8 - A/1633/2023

- 8/8 - A/1633/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.